



MUSÉE DE LA  
CIVILISATION  
Québec

Le 11 mars 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 10 février 2020, tenant compte des précisions qui ont été apportées à celle-ci dans vos courriels du 10 février, du 20 février et du 9 mars 2020, vous trouverez ci-joint :

- Le document intitulé «Indications\_MAF».

Au regard des autres aspects de votre demande :

- Les seules photographies des expositions qui y sont mentionnées (Sortir de sa réserve : 400 objets d'émotion, Autopsie d'un meurtre, Copyright humain et Cerveau à la folie), sur lesquelles figurent des objets de la collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique, qui peuvent être diffusées sont celles reproduites sur les planches-contacts que nous vous avons transmises par courriel en date du 9 mars 2020. Comme mentionné dans ledit courriel, les fichiers desdites photographies peuvent être obtenus sur paiement des frais exigibles en vertu de la politique du Musée concernant l'achat d'images, laquelle est publiée sur notre site internet. Les autres photographies provenant des relevés de salle desdites expositions présentent des éléments qui font l'objet d'une restriction au regard de leur diffusion et ce, en respect des considérations éthiques applicables et des articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne. Par conséquent, elles ne peuvent être diffusées.
- Aucune directive écrite, aucun mémorandum, ni lignes directrices écrites, au regard de la consultation et de la diffusion de la collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique prêtée au Musée de la civilisation, n'ont été transmis par leur propriétaire.

16, rue de la Barricade  
Québec (Québec)  
G1K 8W9 Canada  
418 643-2158  
**mcq.org**



Aucune directive écrite, aucun mémorandum, ni lignes directrices écrites, au regard de la consultation et de la diffusion des objets et des archives de la collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique prêtés au Musée de la civilisation, n'ont été transmis aux employés de ce dernier.

Le document intitulé «LSJML\_Dossier\_ACQ» vous a déjà été transmis en réponse à votre demande du 24 mai 2019, correspondant aux pages 2 à 224 du document joint à ladite réponse, laquelle est par ailleurs diffusée sur notre site internet.

Le document intitulé «LSJML\_2019\_FICHES\_OBJ» vous a déjà été transmis en réponse à votre demande du 24 mai 2019, correspondant aux pages 225 à 1274 du document joint à ladite réponse, laquelle est par ailleurs diffusée sur notre site internet.

Le document intitulé «LSJML\_2015\_CONV\_VF» vous a déjà été transmis en réponse à votre demande du 24 mai 2019, correspondant aux pages 1275 à 1279 du document joint à ladite réponse, laquelle est par ailleurs diffusée sur notre site internet.

Aucun courriel comportant des adresses se terminant par « msp.gouv.qc.ca » n'a été envoyé ou reçu par des employés du Musée de la civilisation entre le 17 janvier 2020 et le 10 février 2020.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier



## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.